

VD_OMNI PE.2006.0298 vom 25. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0298

FR: VD_OMNI PE.2006.0298 du 25 juin 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0298 del 25 giugno 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Pas de violation du droit d'être entendu même si l'autorité n'a pas invité la recourante à se prononcer sur l'existence d'un cas de rigueur. Au vu des éléments déjà connus du SPOP, celui-ci était fondé à procéder à une appréciation anticipée des preuves, sans devoir inviter la recourante à se déterminer plus en détail.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

La recourante a demandé des débats publics et l'audition de témoins. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités). Dans le cas présent, de l'avis du Tribunal administratif, des débats publics et l'audition de témoins ne sont manifestement pas nécessaires. Même si les faits invoqués par la recourante devaient être prouvés (absence de liaison extraconjugale; affirmation erronée du mari en rapport avec les 10'000 fr. qui lui auraient été proposés; dépendance à la drogue du mari postérieure au mariage; liens d'amitié noués en Suisse; satisfaction de son employeur), ils n'amèneraient pas le tribunal à modifier son opinion, raison pour laquelle il n'a pas été donné suite à la demande de la recourante.

E. 4

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt Tribunal administratif PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310).

E. 5

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 6

En l'espèce, le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour de la recourante en considérant en substance que les conditions n'étaient plus réunies. a) Aux termes de l'art. 38 al. 1 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21), la police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans dont il a la charge. Selon l'art. 39 al. 1 OLE, l'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille sans délai d'attente lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables (let. a), lorsqu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable (let. b), lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir (let. c) et si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée (let. d). Afin de coordonner la pratique des différentes autorités cantonales chargées d'appliquer la législation fédérale en matière de séjour des étrangers, l'IMES (actuellement l'Office fédéral des migrations, ci-après: ODM) a édicté un certain nombre de directives (ci-après: directives). Il y est précisé que l'objet visé par le législateur est de permettre aux conjoints de vivre ensemble. Ainsi, en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale à la suite de décès, de la nullité du mariage ou de la cessation de la vie commune, il convient de réexaminer les conditions de séjour de l'étranger admis en application des art. 7 et 17 LSEE ou 38 OLE. Ce principe est rappelé au chiffre 653 des directives susmentionnées relatives au conjoint étranger d'un étranger. Il y est précisé qu'à la différence du conjoint étranger d'un citoyen suisse, le droit du conjoint étranger d'un établi prend fin si les conjoints cessent la vie commune avant l'échéance des cinq ans de mariage. Dans ce cas, l'autorisation de séjour pourra être refusée, révoquée ou ne plus être renouvelée (cf. art. 9 al. 2 let. b LSEE).

b) Dans le cas présent, les époux XY. _____ sont séparés définitivement depuis le mois de décembre 2005. La recourante soutient que le lien conjugal n'est pas rompu; la séparation (autorisée par le président du Tribunal d'arrondissement jusqu'au 31 décembre 2006) devrait permettre à son époux de se soigner et de reprendre la vie commune. Par ailleurs, aucune procédure de divorce n'a été entamée. Sans entrer en matière sur le bien-fondé de ces considérations, le Tribunal administratif relève qu'elles ne sont pas déterminantes. En effet, comme cela a été exposé ci-dessus, la vie commune constitue une condition de l'octroi de l'autorisation de séjour au conjoint d'une personne elle-même au bénéfice d'une autorisation de séjour. En l'espèce, il n'est pas contesté que la vie commune fait défaut depuis février 2006; la recourante ne peut dès lors pas se prévaloir des droits découlant de l'art. 38 OLE. Il faut donc admettre que les conditions d'une révocation de son autorisation de séjour sont remplies.

E. 7

Il est néanmoins possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. Les directives édictées par l'ODM prévoient ce qui suit: " 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). (...)."

E. 8

La recourante estime que, dès lors que l'autorité n'a pas examiné la question de l'existence d'un cas de rigueur et qu'elle n'a pas pu se prononcer sur ce point, son droit d'être entendu a été violé par le SPOP. a) L'art. 29 al. 2 Cst. garantit le droit d'être entendu dans les procédures civiles, pénales et administratives qui aboutissent à une décision. Les administrés ont le droit d'être informés de l'ouverture d'une procédure qui les concerne (Jean-François Aubert / Pascal Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich-Bâle-Genève 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267); ils ont le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578, 127 V 431 consid. 3a p. 436 et les références, 126 I 7 consid. 2b p. 10; arrêt Tribunal administratif PE.2006.0361 du 19 avril 2007 consid. 4a et les références citées; cf., notamment, Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, vol. II, n° 1291, p. 611). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les

éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert / Mahon, op. cit., n° 6 ad art. 29 Cst., pp. 267-268). Le droit d'être entendu repose sur l'idée que le citoyen ne doit pas être un simple objet, dans une procédure étatique, mais un sujet du procès et qu'en cette qualité il doit pouvoir faire valoir ses droits par une participation active (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). b) Dans le cas présent, la recourante estime que la décision invoquée a été rendue en violation de son droit d'être entendu, car l'autorité ne lui a pas permis de se prononcer sur l'existence d'un cas de rigueur. Il ressort effectivement de la formulation de la décision attaquée que l'existence d'un cas de rigueur a été niée – même si ce n'est qu'implicitement – et que la recourante n'a pas été expressément invitée à s'exprimer sur la question. De l'avis du tribunal de céans, c'est toutefois à tort que la recourante reproche au SPOP d'avoir violé le droit qu'elle avait d'être entendue. En effet, bien qu'elle n'ait pas été invitée expressément à se prononcer sur l'existence éventuelle d'un cas de rigueur, il ressort du procès-verbal d'audition par la police qu'elle a néanmoins pu faire état de son intégration en Suisse. Pour ce qui concerne les autres éléments permettant d'évaluer la réalisation d'un cas de rigueur – à savoir la durée du séjour, la présence d'enfants, la situation professionnelle, les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune –, le SPOP disposait de tous les éléments nécessaires à la prise de décision et les documents fournis par la recourante en procédure de recours n'apportent pas d'éléments véritablement nouveaux. Certes, l'intéressée n'a pas pu fournir de preuves relatives à son comportement et à ses liens personnels avec la Suisse – critères servant aussi à définir le cas de rigueur. Toutefois, au vu des autres éléments connus du SPOP, le comportement même exemplaire de la recourante et la présence de liens d'amitiés noués en Suisse ne revêtaient qu'une importance secondaire et n'étaient pas de nature à influencer l'issue de la procédure. Le SPOP était donc fondé à procéder à une appréciation anticipée des preuves, sans devoir inviter la recourante à se déterminer plus en détail. c) Etant posé qu'il n'y a pas eu violation du droit d'être entendu, il convient d'examiner si c'est à juste titre que le cas de rigueur n'a pas été retenu par l'autorité intimée. En l'espèce, le tribunal constate que la recourante a séjourné légalement en Suisse depuis la fin de l'année 2004 et qu'il s'agit ainsi d'un court séjour. Par ailleurs, la recourante n'entretient pas de liens personnels étroits avec la Suisse, puisqu'à l'exception de sa sœur, habitant le canton de Vaud, tous les membres de sa famille vivent à l'étranger et qu'aucun enfant n'est issu de son mariage. Certes, elle exerce une activité lucrative depuis fin 2004; il n'en demeure pas moins qu'elle ne fait pas état de qualifications professionnelles qui rendraient indispensable sa présence en Suisse – peu importe à cet égard la grande satisfaction de ses employeurs successifs. Rien ne démontre au surplus que la recourante serait intégrée dans notre pays d'une manière telle que son renvoi constituerait un cas de rigueur. Il est certes possible qu'elle y ait tissé des liens amicaux: il n'est cependant pas vraisemblable que ceux-ci soient plus importants que les relations amicales entretenues dans son pays d'origine, au vu de la courte durée de son séjour en Suisse. Il ne ressort en outre pas du dossier que la recourante fasse partie d'associations locales ou, de manière générale, qu'elle soit socialement particulièrement active. Enfin, pour ce qui concerne les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune, même s'il fallait admettre qu'elles sont entièrement imputables au mari de la recourante et qu'elles ont pu causer des troubles anxieux chez celle-ci, cela ne suffit pas non plus à faire de son cas un cas de rigueur au vu de la brièveté du mariage et du jeune âge de la recourante. En conclusion, le cas de cette dernière ne se distingue en rien de celui des autres personnes de nationalité étrangère qui souhaiteraient vivre en Suisse pour bénéficier de meilleures conditions de vie. Compte tenu des

circonstances, il convient d'admettre que l'indépendance financière acquise par la recourante grâce à son activité professionnelle et son bon comportement ne suffisent pas à justifier le maintien de son autorisation de séjour, alors que le motif de regroupement familial a disparu.

E. 9

Il résulte des considérations qui précèdent que l'autorité intimée n'a ni violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de la recourante. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SPOP fixera un nouveau délai de départ à la recourante (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.